

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC DT 16-0242  
(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE  
DANS LE SPORT (CCES)**

**CANADIAN WEIGHTLIFTING FEDERATION  
HALTÉROPHILE CANADIENNE (CWFHC)**

**ET**

**TAYLOR FINDLAY (Athlète)**

**Devant :**

L'honorable L. Yves Fortier, c.r. (Arbitre)

**Comparutions et participations :**

Au nom du CCES :

M. Kevin Bean, CCES  
M<sup>me</sup> Erika Pouliot, CCES  
M. Daniel Burgoyne, Agence canadienne d'inspection  
des aliments  
D<sup>r</sup> Osquel Barroso, Agence mondiale antidopage  
P<sup>re</sup> Christiane Ayotte, experte  
M<sup>e</sup> Annie Bourgeois, représentante juridique

Au nom de l'athlète:

M<sup>me</sup> Taylor Findlay, athlète  
M<sup>me</sup> Beverly Findlay, mère de l'athlète  
M. Findlay, père de l'athlète  
M<sup>me</sup> Lori Maeda, tante de l'athlète  
P<sup>r</sup> Thomas Tobin, expert  
M<sup>e</sup> Amelia Fouques, représentante juridique

**Assistante de l'arbitre**

M<sup>me</sup> Annie Lespérance, LL.M.

**DÉCISION**

13 mars 2017

## I. INTRODUCTION

1. Cette procédure devant le Tribunal antidopage se déroule conformément à l'article 7 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* de 2015 (le « **Code** »). L'article 7 établit les « *Règlements de procédure arbitrale particuliers aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage* ». Ces règlements constituent une extension, une répétition à de nombreux égards, du règlement 8.0 du *Programme canadien antidopage* de 2015 (le « **Programme** »), qui met en œuvre les éléments obligatoires du *Code mondial antidopage* (le Code de l'AMA). En résumé, cette audience s'inscrit dans le cadre d'un programme international mis en place pour éradiquer le dopage dans les sports, auquel le Canada a adhéré en se dotant de son propre programme.
2. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « **CCES** ») a reçu la responsabilité d'administrer le Programme antidopage. Le CCES est signataire du Code de l'AMA; il est reconnu par l'Agence mondiale antidopage (AMA) comme l'organisation nationale antidopage du Canada pour les besoins de l'application du Code de l'AMA. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif. Il est notamment chargé de faire analyser les échantillons des athlètes et, lorsqu'il y a lieu, d'attester qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage. De telles allégations peuvent ensuite faire l'objet d'une audience devant le Tribunal antidopage du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
3. En l'espèce, le CCES allègue que l'athlète Taylor Findlay, une haltérophile membre de la Canadian Weightlifting Fédération Haltérophile Canadienne (la « **CWFHC** » ou la « **Fédération** »), a commis une violation des règles antidopage visée au règlement 2.1 du Programme; à savoir qu'une substance interdite (le clenbutérol, un agent anabolisant) qui figure sur la Liste des interdictions de l'AMA de 2016 (section S-1.2) a été détectée dans son échantillon d'urine prélevé hors compétition le 12 février 2016. En conséquence, le CCES a recommandé l'imposition d'une sanction de quatre ans de suspension pour cette première violation conformément au règlement 10.2.1 du Programme, étant donné que le clenbutérol n'est pas une substance spécifiée, mais plutôt une substance interdite. L'athlète a également accepté volontairement une suspension provisoire à compter du 10 mars 2016, lui interdisant de participer à toute compétition jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par le Tribunal antidopage.
4. M<sup>me</sup> Findlay a exercé son droit de demander une audience devant une formation antidopage. Dans sa demande, l'athlète a confirmé qu'elle ne conteste pas les

résultats de l'analyse de son échantillon A, mais elle soutient néanmoins qu'elle n'a pas commis de violation des règles antidopage car elle n'a pas ingéré le clenbutérol intentionnellement. Elle affirme que la présence du clenbutérol dans son échantillon est due à l'ingestion de viande contaminée.

## **II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

8. Le 19 avril 2016, le CCES a informé l'athlète d'une violation des règles antidopage.
9. Le 22 avril 2016, le CRDSC a tenu une réunion administrative par conférence téléphonique avec les parties. Le procès-verbal de la réunion a ensuite été distribué.
10. Le 11 mai 2016, j'ai tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties afin de discuter du calendrier de la procédure. Le procès-verbal de la réunion a ensuite été distribué.
11. Le même jour, j'ai rendu une Ordonnance de procédure établissant qu'à la demande de M<sup>e</sup> Fouques, qui souhaitait être autorisée à représenter sa cliente en français en dépit du fait que l'athlète ne comprend pas le français, la langue de la procédure serait le français et consignait la renonciation de l'athlète à invoquer la langue de l'arbitrage comme motif d'appel, dans le cas où ma décision serait défavorable aux intérêts de l'athlète.
12. L'athlète a demandé plusieurs prorogations du délai fixé pour déposer sa réponse à la notification du CCES parce que, entre autres choses, elle essayait d'obtenir des preuves de l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui, d'après elle, ne coopérait pas. Le CCES ne s'étant pas opposé à ces prorogations, je les ai accordées.
13. Le 26 septembre 2016, j'ai tenu une seconde réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties afin de discuter du calendrier de la procédure. Le procès-verbal de la réunion a ensuite été distribué.
14. Le 17 octobre 2016, conformément au calendrier de la procédure, l'athlète a déposé sa réponse à l'accusation de violation des règles antidopage du CCES, avec un rapport d'expert du P<sup>r</sup> Thomas Tobin, sa déclaration de témoignage anticipé, celles de sa mère et de sa tante, ainsi que des pièces factuelles et des précédents.

15. Le 7 novembre 2016, le CCES a déposé sa réplique avec le rapport d'expert de la P<sup>re</sup> Christiane Ayotte, les déclarations de témoignage anticipé de M. Kevin Bean, M. Daniel Burgoyne et D<sup>r</sup> Osquel Barroso, ainsi que des pièces factuelles et des précédents.
16. Le 25 novembre 2016, j'ai tenu une réunion d'organisation préalable à l'audience, par conférence téléphonique, avec les parties. Le procès-verbal de la réunion a ensuite été distribué.
17. Une audience a eu lieu les 29 et 30 novembre 2016 dans les bureaux de M<sup>e</sup> Bourgeois, avocate du CCES, avec le consentement de l'avocate de l'athlète. À la demande de M<sup>e</sup> Fouques, le CRDSC a fourni des services d'interprétation simultanée du français vers l'anglais durant la première journée de l'audience pour le bénéfice de M<sup>me</sup> Findlay.
18. La première journée de l'audience, l'avocate de l'athlète a demandé l'autorisation de verser au dossier les résultats d'un examen polygraphique auquel l'athlète s'était soumise la veille. Le CCES s'est opposé à ce que ce rapport soit produit à la dernière minute et a fait valoir également qu'un tel rapport n'était pas admissible. L'avocate du CCES m'a demandé l'autorisation de me présenter des observations par écrit après l'audience. J'ai accédé à la demande du CCES et j'ai statué que je déciderais ensuite si les résultats de l'examen polygraphique étaient admissibles ou non.
19. À la conclusion de l'audience, en consultation avec les parties, j'ai fixé le calendrier de procédure de la fin de cet arbitrage.
20. Le 30 novembre 2016, à la suite de questions que l'avocate de l'athlète a posées à M. Burgoyne en contre-interrogatoire, le CCES a déposé une déclaration modifiée de M. Burgoyne, avec un tableau intitulé [traduction] « Résumé des données du Programme national de surveillance des résidus chimiques de l'ACIA pour les analyses de détection de clenbutérol dans toutes les espèces de viande – 1<sup>er</sup> avril 2014 – 31 mars 2016 ».
21. Le CCES a déposé d'autres observations par écrit le 22 décembre 2016 avec un rapport de M. Norman Kelly, un expert en polygraphie. L'athlète a déposé une brève réponse par courriel le 11 janvier 2017.
22. Par lettres datées du 1<sup>er</sup> et du 5 décembre 2016, les parties ont confirmé qu'elles ne s'opposaient pas à ce que la décision soit rendue en anglais et traduite ensuite en français.

23. Une audience a eu lieu le 8 février 2017 dans les bureaux du CRDSC et les parties ont alors présenté leurs conclusions finales de vive voix. Encore une fois, à la demande de M<sup>e</sup> Fouques, le CRDSC a fourni des services d'interprétation simultanée du français vers l'anglais durant l'audience, pour le bénéfice de M<sup>me</sup> Findlay et ses parents.
24. Au début de cette audience, j'ai décidé, après avoir lu les observations des parties, d'accepter que les résultats de l'examen polygraphique soient versés au dossier, en précisant que dans ma décision, je déterminerais la valeur probante du rapport.
25. À la fin de cette audience, j'ai demandé aux parties de déposer de brèves observations concernant les décisions *Pechstein*<sup>1</sup> et *Worley*<sup>2</sup>, que l'athlète avait invoquées dans ses conclusions finales présentées de vive voix.
26. L'athlète a déposé ses observations le 20 février 2017 et le CCES a déposé sa réponse le 7 mars 2017.
27. Le 9 mars 2017, j'ai déclaré la clôture de la procédure.

### III. LE DROIT PERTINENT

28. Les règlements suivants sont pertinents pour le présent différend.
29. Le paragraphe 7.11 du Code dispose :

#### ***7.11 Fardeau de la preuve et normes de preuve requises***

*En vertu du règlement 3.1 du Programme antidopage, dans le cas de Différends reliés au dopage, il incombe au CCES d'établir qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage. La norme de preuve requise sera à savoir si le CCES établit, à la satisfaction de la Formation d'audience antidopage, qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage, tenant compte du sérieux de l'allégation. La norme de preuve requise, dans tous les cas, est plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins importante qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsque les règlements du Programme antidopage imposent à une Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles*

---

<sup>1</sup> *Claudia Pechstein and The International Skating Union (ISU)*, German Federal Tribunal (Bundesgerichtshof), 6 juin 2016.

<sup>2</sup> *Worley v. Ontario Cycling Association*, 2015 HRT0 1135 (CanLII) et *Worley v. Ontario Cycling Association*, 2016 HRT0 952 (CanLII).

antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, la norme de preuve requise sera celle de la prépondérance des probabilités.

(C'est moi qui souligne.)

30. Le règlement 2.1 du Programme dispose :

**2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète**

2.1.1 Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète; ou, lorsque l'échantillon B de l'athlète est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un athlète constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale du règlement 2.1, la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

31. Le règlement 10.2 du Programme dispose, aux parties pertinentes :

**10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

*La période de suspension pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.4, 10.5 ou 10.6 :*

*10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque:*

*10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.*

*[...]*

*10.2.3 Au sens des règlements 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'athlète ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.*

32. Le règlement 10.4 du programme dispose :

**10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence**

*Lorsque l'athlète ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.*

33. Le règlement 10.5 du Programme dispose, aux parties pertinentes :

***10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative***

*10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.*

*[...]*

***10.5.1.2 Produits contaminés***

*Dans les cas où l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.*

**IV. OBSERVATIONS DES PARTIES**

**a) Position du CCES**

34. Le CCES, en faisant remarquer que l'athlète n'a pas contesté les résultats de l'analyse de son échantillon A, me demande de conclure que l'athlète a commis une violation des règles antidopage, soit plus précisément une infraction au règlement 2.1 du Programme, étant donné la présence d'une substance interdite, le clenbutérol, dans son échantillon d'urine.
35. Le CCES me demande également de conclure que la période de suspension qui doit être imposée à l'athlète pour sa violation des règlements antidopage est de quatre ans, étant donné qu'il s'agit d'une première violation des règles antidopage de sa part et que l'athlète n'a pas réussi à prouver, selon la prépondérance des probabilités, de quelle manière la substance interdite avait pénétré dans son organisme.
36. Le CCES fait valoir que si je devais conclure, selon la prépondérance des probabilités, que la présence de clenbutérol dans l'échantillon d'urine de l'athlète était attribuable à sa consommation de viande contaminée au Canada (comme le



soutient l'athlète), il retirerait l'accusation de violation des règles antidopage car, dans ce cas, il conviendrait que sa violation n'était pas intentionnelle<sup>3</sup>.

37. Dans le cas où je conclurais que l'athlète n'a pas besoin de prouver de quelle manière le clenbutérol a pénétré dans son organisme et croirais l'athlète lorsqu'elle dit que la présence de clenbutérol dans son organisme n'était pas intentionnelle, le CCES fait valoir que la sanction imposée à l'athlète devrait être réduite de quatre à deux ans.

#### **b) Position de l'athlète**

38. L'athlète ne conteste pas les résultats de l'analyse de son échantillon A, qui a confirmé la présence de clenbutérol dans son échantillon d'urine, mais elle fait valoir qu'elle n'a pas commis de violation des règles antidopage, car elle n'a pas ingéré le clenbutérol intentionnellement, la présence de la substance étant attribuable à son ingestion de viande contaminée au Canada.
39. En conséquence, l'athlète me demande de conclure qu'elle n'a pas commis de violation des règles antidopage.

#### **V. LA PREUVE**

40. M<sup>me</sup> Findlay est âgée de 23 ans. Elle pratique l'haltérophilie depuis l'âge de 15 ans. Elle a participé à sa première compétition nationale en 2009 et à sa première compétition internationale en 2014. En mars 2015, elle a subi un test hors compétition et les résultats se sont révélés négatifs.
41. Le 12 février 2016, elle a été soumise à un test hors compétition par le CCES.
42. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, le CCES a été informé que les résultats de l'analyse de l'échantillon A de l'athlète avaient révélé la présence d'une substance interdite, le clenbutérol. Le certificat d'analyse indique que la quantité de clenbutérol présent se situait [traduction] « à un niveau évalué à environ 0,15 ng/ml; un tel niveau est également compatible avec la consommation de viande contaminée (Mexique et Chine) ».

---

<sup>3</sup> Le CCES s'appuie à cet égard sur la déclaration de témoignage anticipé du D<sup>r</sup> Barroso, dans laquelle il déclare, au paragr. 14, que [traduction] « [d]ans le cas où un athlète parvient à démontrer, selon la prépondérance des probabilités (ou parviendrait à démontrer si une audience avait lieu) que le [résultat d'analyse anormal] attribuable au clenbutérol a été causé par la consommation de viande contaminée au clenbutérol, l'AMA estime que l'autorité responsable de la gestion des résultats pourrait clore le dossier pour ce motif et retirer l'allégation de violation des règles antidopage contre l'athlète fondée sur la présence de clenbutérol dans son échantillon d'urine ».

43. Le 19 avril 2016, après diverses communications avec l'athlète, le CCES a émis une notification de violation des règles antidopage et recommandé l'imposition de la période de suspension obligatoire de quatre ans.
44. L'athlète soutient que la présence de clenbutérol dans son échantillon est attribuable à l'ingestion de viande contaminée.
45. L'athlète a déposé en preuve :

45.1 Une déclaration de témoignage anticipé de l'athlète

M<sup>me</sup> Findlay a témoigné en personne à l'audience.

M<sup>me</sup> Findlay est à moitié japonaise (par sa mère) et à moitié écossaise (par son père). Elle travaille actuellement à temps plein dans une clinique vétérinaire et elle vit chez ses parents. Elle dit que l'haltérophilie est une passion pour elle et elle prend son entraînement très au sérieux. Elle suit un régime alimentaire strict riche en protéines, d'origine animale principalement. Elle consomme du bœuf, du veau, du poulet, de la dinde, du porc, de l'agneau, du cheval, du foie de bœuf, du chevreuil et du bison. Sa mère achète tous les produits d'épicerie pour la famille. M<sup>me</sup> Findlay va dîner chez sa tante au moins une fois par semaine et à l'occasion elle mange dans des restaurants réputés. Elle a dit qu'elle a mangé de la viande de cheval dans un restaurant français en novembre 2015 et encore une fois fin janvier-début février 2016.

Le 5 mars 2016, alors qu'elle allait en autobus à une fête chez une amie, elle a reçu un courriel du CCES l'informant que l'analyse de son échantillon d'urine du 12 février avait révélé la présence d'une substance interdite. Elle a dit que l'information avait été un choc pour elle. Elle a dit qu'elle ne comprenait pas comment elle avait pu obtenir ce résultat positif. Elle ne savait même pas ce qu'était le clenbutérol. Après la fête, elle est allée voir son entraîneur. Ensemble, ils ont cherché sur Internet de l'information à propos du clenbutérol. Ensuite, elle est rentrée chez elle. Elle a informé ses parents le lendemain, en présence de son entraîneur.

En réponse à une question de son avocate, l'athlète a dit qu'en février 2016, elle ne voulait pas perdre du poids, mais plutôt en prendre, pour être sur un pied d'égalité avec les autres athlètes de sa catégorie.

Elle a confirmé qu'elle n'avait jamais fait de voyage en Chine, au Mexique ou au Guatemala. Elle a également confirmé qu'elle n'était pas en contact avec des chevaux dans la clinique vétérinaire où elle travaille.

#### 45.2 Les résultats de l'examen polygraphique

Comme il a été indiqué précédemment, à la suggestion de son avocate, M<sup>me</sup> Findlay s'est soumise volontairement à un examen polygraphique le 28 novembre 2016. L'examen a été dirigé par M. Alain Lépine. Il a conclu que les réponses de M<sup>me</sup> Findlay à ses questions étaient véridiques et que [traduction] « jamais elle n'a pris de produits contenant du clenbutérol de manière consciente ou délibérée au cours des deux dernières années ».

Le CCES s'est opposé à ce que les résultats de cet examen soient versés au dossier. Le CCES a fait valoir que la fiabilité des examens polygraphiques est contestée par les professionnels de la santé et par les tribunaux du Québec et du Canada. Si je devais admettre les résultats de son examen, le CCES a demandé qu'il ne leur soit accordé aucune ou très peu de valeur probante. En réponse, l'athlète a fait valoir, en s'appuyant principalement sur la décision *Contador*<sup>4</sup>, que les résultats d'un tel examen sont admissibles et a convenu que je devrais déterminer leur valeur probante.

Au début de l'audience de février, j'ai décidé d'admettre les résultats de l'examen polygraphique de l'athlète au dossier, en précisant que je déterminerais moi-même leur valeur probante.

#### 45.3 Une déclaration de témoignage anticipé de la mère de l'athlète, Beverly Findlay

[NDLT : Dans cette section 45.3 seulement, « M<sup>me</sup> Findlay » fait référence à la mère de l'athlète]

M<sup>me</sup> Findlay, la mère de l'athlète, a témoigné par téléphone.

M<sup>me</sup> Findlay a confirmé qu'elle est chargée de faire l'épicerie pour toute la famille, y compris pour les repas de sa fille. Elle a dit qu'elle n'achète que de la viande de première qualité, sans produits chimiques : uniquement de la viande d'animaux élevés au pays. Elle achète la viande dans les magasins suivants : Loblaws, Metro, No-Frills et FreshCo. Avant d'acheter des bouillons, elle vérifie les étiquettes.

---

<sup>4</sup> *Union Cycliste Internationale (UCI) v Alberto Contador Velasco et al.*, CAS 2011/A/2384.

Parfois elle demande à sa sœur d'acheter du poulet ou d'autres produits japonais dans un supermarché asiatique.

Elle a dit qu'elle a été surprise d'apprendre que l'échantillon d'urine de sa fille avait donné lieu à un résultat d'analyse anormal. Elle ne s'attendait pas à ce que la viande soit contaminée au Canada.

#### 45.4 Une déclaration de témoignage anticipé de la tante de l'athlète, Lori Maeda

M<sup>me</sup> Maeda a également témoigné à l'audience par téléphone. Elle a confirmé que sa nièce avait soupé chez elle au moins une fois par semaine au cours des six derniers mois. Elle n'achète que de la viande de qualité parce qu'elle sait que Taylor, qui est une athlète, fait très attention à ce qu'elle mange. Elle achète la viande dans des épiceries et dans des supermarchés asiatiques. D'habitude, elle achète du poulet, du porc et du bœuf.

#### 45.5 Un avis détaillé du Professeur Thomas Tobin

Le Pr Tobin a également témoigné à l'audience par téléphone.

Le Pr Tobin est professeur de sciences vétérinaires au Maxwell H. Gluck Equine Research Center, de l'Université du Kentucky, aux États-Unis, ainsi que professeur au Graduate Center for Toxicology/Department of Toxicology and Cancer Biology, de l'Université du Kentucky, aux États-Unis, depuis 1975. Il est toxicologue, pharmacologue et vétérinaire.

Il estime que l'AMA aurait dû classifier le clenbutérol comme substance spécifiée à la section 3 de la Liste des interdictions de l'AMA, plutôt que comme substance interdite, car [traduction] « *le clenbutérol n'est pas un agent anabolisant en soi et n'est pas considéré non plus comme un anabolisant du point de vue pharmacologique. Du point de vue chimique et pharmacologique, le clenbutérol est un bêta-2 agoniste, qui appartient au groupe des agents spécifiés compris dans la liste de la section 3* ».

Il estime en outre que si l'on avait fait un test capillaire plutôt qu'un test urinaire, le test aurait révélé scientifiquement si le clenbutérol avait été ingéré du fait de l'environnement ou si l'athlète s'était dopé. Il s'appuie sur l'article de *Krumbholz* annexé à la déclaration du Dr Barroso sur ce sujet.

Enfin, il rappelle que le certificat d'analyse indique que la concentration de clenbutérol signalée dans l'urine [traduction] « *est compatible avec la*

*consommation de viande 'contaminée' (Mexique et Chine) ». Il explique qu'il serait possible que du clenbutérol du Mexique ait été administré à un cheval de course dans le Sud des États-Unis. Il ajoute que puisque les chevaux ne peuvent plus être abattus aux États-Unis mais peuvent être abattus au Canada, il serait plausible que la viande de ce cheval ait pu être mangée au Canada.*

#### 45.6 Des articles de presse

L'athlète a déposé un certain nombre d'articles de presse portant sur la présence de médicaments vétérinaires dans la viande de cheval au Canada.

Je prends note, en particulier, d'un article daté du 19 mars 2014 intitulé [traduction] *Viande contaminée : des médicaments vétérinaires interdits trouvés dans de la viande de cheval*, qui rapporte que :

[Traduction]

*L'[ACIA] dit qu'elle analyse en moyenne 385 échantillons par an depuis 2010. Mais cela veut dire que sur les 82 000 chevaux abattus en 2012, moins de 0,5 pour cent ont fait l'objet d'analyses. Dans un courriel, l'agence affirme que ses analyses indiquent un taux de 98 pour cent de conformité de l'industrie aux normes de l'industrie relatives aux substances interdites. [...]*

*En 2012 [...], les régulateurs européens ont annoncé que des tests effectués sur une cargaison de viande chevaline en provenance du Canada s'étaient révélés positifs à la phénylbutazone et au clenbutérol. Des groupes comme la Coalition canadienne pour la défense des chevaux ont également documenté des cas de chevaux bourrés de médicaments qui n'avaient pas été détectés par les inspecteurs et qui étaient entrés dans la chaîne alimentaire humaine. »*

46. En réponse, le CCES soutient qu'il était hautement improbable que de la viande canadienne ou de la viande importée au Canada soit contaminée au clenbutérol.

47. Le CCES a déposé en preuve :

#### 47.1 Un affidavit de M. Kevin Bean

M. Kevin Bean est gestionnaire principal, Programme canadien antidopage, au CCES.

Dans son affidavit, M. Bean affirme que :

[Traduction]

6. *M<sup>me</sup> Taylor Findlay (l'athlète) est membre de la Canadian Weightlifting Fédération Haltérophile Canadienne (CWFHC) et participe aux activités de la fédération. Conformément au règlement 1.3 du PCA (Programme canadien antidopage), les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour être adopté par les organismes de sport canadiens le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La CWFHC a adopté le PCA le 26 décembre 2014. En conséquence, en tant que participante aux activités sportives de la CWFHC, M<sup>me</sup> Findlay est soumise aux règlements du PCA.*

### **Le contrôle du dopage**

7. *Le 12 février 2016, le CCES a réalisé un contrôle du dopage hors compétition à Scarborough, en Ontario.*
8. *M<sup>me</sup> Karen Moloney était responsable du prélèvement de l'échantillon auprès de l'athlète, qui a eu lieu le 12 février 2016 à la résidence de l'athlète. M<sup>me</sup> Moloney est une agente de contrôle du dopage (ACD) certifiée du CCES.*
9. *L'athlète s'est soumise au contrôle du dopage le 12 février 2016. Une copie de l'Avis de sélection de l'athlète remis à l'athlète est annexée à mon affidavit à titre de **pièce 1**. L'Avis de sélection de l'athlète sert à consigner la notification de l'athlète requise par l'article 5.4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE). L'Avis de sélection de l'athlète indique que l'athlète a été avisée du contrôle du dopage le 12 février 2016 à 06 h 27 par M<sup>me</sup> Karen Fernandez, une escorte du CCES, qui assistait M<sup>me</sup> Moloney durant la séance de contrôle du dopage. L'athlète a signé l'Avis de sélection de l'athlète et a ainsi reconnu qu'elle avait reçu et lu la notification.*
10. *J'ai été informé par M<sup>me</sup> Moloney et je suis convaincu qu'à son arrivée à la résidence de l'athlète, elle a informé l'athlète du processus de contrôle du dopage. Sous la supervision de M<sup>me</sup> Moloney, l'athlète a suivi la démarche suivante. Elle a sélectionné un récipient de prélèvement scellé parmi plusieurs récipients de prélèvement scellés, dans lequel elle devait fournir son échantillon d'urine. Elle a été escortée dans ses toilettes par M<sup>me</sup> Moloney, où elle a fourni un*

échantillon d'urine sous témoin.

11. *J'ai également été informé par M<sup>me</sup> Moloney et je suis convaincu que lors de sa première tentative, l'athlète a fourni 135 ml d'urine, ce qui satisfaisait à l'exigence minimale de 90 ml. Sous la direction de M<sup>me</sup> Moloney, l'athlète a sélectionné un kit de prélèvement d'échantillon Berlinger approuvé par l'AMA comprenant des flacons « A » et « B » parmi plusieurs kits scellés. L'athlète a alors reçu l'instruction de sceller son échantillon dans le kit Berlinger. Sous la supervision de M<sup>me</sup> Moloney, l'athlète a confirmé que le numéro d'identification de l'échantillon était le même sur le kit Berlinger, sur les flacons « A » et « B » et sur le capuchon de chacun des flacons « A » et « B ». Le numéro de son kit de prélèvement de l'échantillon [...]. L'athlète a transféré son échantillon d'urine du récipient de prélèvement dans les flacons « A » et « B » du kit de prélèvement de l'échantillon. Elle a ensuite scellé le kit de prélèvement de l'échantillon.*
12. *J'ai été informé par M<sup>me</sup> Moloney et je suis convaincu que l'athlète et elle ont rempli le Formulaire de contrôle du dopage ensemble. Le Formulaire de contrôle du dopage est annexé à mon affidavit à titre de **pièce 2**. Le Formulaire de contrôle du dopage sert à consigner le test de l'athlète et contient les informations exigées à l'article 7.4 du SICE de l'AMA. Dans la section réservée aux commentaires de l'athlète sur le Formulaire de contrôle du dopage, M<sup>me</sup> Findlay n'a rien indiqué. Cette section du Formulaire de contrôle du dopage sert à donner à l'athlète la possibilité de faire part de tous commentaires ou préoccupations qu'elle aurait pu avoir à propos de la séance de prélèvement de l'échantillon. Ainsi qu'il est consigné dans le Formulaire de contrôle du dopage, la séance de contrôle du dopage de l'athlète s'est terminée à 08 h 20.*
13. *J'ai été informé par M<sup>me</sup> Moloney et je suis convaincu que l'échantillon d'urine de M<sup>me</sup> Findlay (code d'échantillon [...]) a ensuite été placé de manière sécuritaire dans un sac de transport du CCES par M<sup>me</sup> Moloney. Une copie du Formulaire de la chaîne de sécurité est annexée à mon affidavit à titre de **pièce 3**. Le Formulaire de la chaîne de sécurité sert à consigner officiellement que les échantillons prélevés au cours d'une séance de prélèvement d'échantillon ont été expédiés par une chaîne de sécurité au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Laboratoire de contrôle du dopage de l'INRS-Institut Armand-Frappier (le « laboratoire »).*

14. *Conformément à la pratique habituelle du laboratoire, à la réception de l'échantillon de l'athlète, le laboratoire a remis au CCES un accusé de réception. Une copie de l'accusé de réception de l'échantillon de l'athlète ([...]) est annexée à mon affidavit à titre de **pièce 4**. Il est indiqué dans la partie supérieure de la pièce qu'un représentant du laboratoire à Montréal a reçu l'échantillon d'urine de l'athlète le 15 février 2016.*
15. *M<sup>me</sup> Moloney a rempli le Rapport de l'ACD le 12 février 2016 après avoir terminé la séance de contrôle du dopage. Une copie du Rapport de l'ACD est annexée à mon affidavit à titre de **pièce 5**. Le Rapport de l'ACD sert à consigner la séance de prélèvement de l'échantillon et exige que l'ACD fasse des commentaires sur divers aspects de la séance.*
16. *M<sup>me</sup> Moloney n'a pas signalé de problème concernant la séance de prélèvement de l'échantillon de l'athlète dans le Rapport de l'ACD.*

#### **La gestion des résultats**

17. *En ma qualité de gestionnaire principal, Programme canadien antidopage, j'ai la responsabilité de planifier et de gérer les procédures relatives aux résultats d'analyse anormaux, à la gestion des résultats, aux audiences et aux appels. Je suis appuyé, dans l'accomplissement de ces tâches, par Erika Pouliot, coordonnatrice des résultats, du CCES. M<sup>me</sup> Pouliot est membre de mon équipe et elle travaille sous ma supervision.*
18. *Le 1<sup>er</sup> mars 2016, le CCES a reçu le Certificat d'analyse du laboratoire accrédité de l'AMA à Montréal relatif à l'échantillon d'urine A de M<sup>me</sup> Findlay (code d'échantillon [...]). Le Certificat d'analyse indiquait un résultat d'analyse anormal pour l'échantillon [...] attribuable à la présence de clenbutérol (à un niveau estimé à environ 0,15 ng/ml; un tel niveau est également compatible avec la consommation de viande contaminée (Mexique et Chine)). Une copie du Certificat d'analyse relatif à l'échantillon de M<sup>me</sup> Findlay (code d'échantillon [...]) est annexée à mon affidavit à titre de **pièce 6**.*
19. *Le clenbutérol est une substance interdite (agent anabolisant) selon la Liste des interdictions de 2016 de l'AMA. Le clenbutérol n'est pas une*



*substance à seuil et il est donc interdit quel que soit le niveau détecté dans l'échantillon d'un athlète. Une copie de la Liste des interdictions de 2016 de l'AMA est annexée à mon affidavit à titre de **pièce 7**.*

### **L'examen initial**

20. *Le 3 mars 2016, après avoir reçu le rapport du laboratoire qui se trouve à la pièce 6, le CCES a procédé à un examen initial. L'examen initial a pour but de déterminer si l'athlète avait obtenu une AUT [autorisation d'usage à des fins thérapeutiques] ou s'il y avait eu un écart dans l'analyse du laboratoire ou le processus de prélèvement de l'échantillon qui aurait pu causer le résultat d'analyse anormal. Une copie de la lettre concernant l'examen initial, que le CCES a envoyée à la CWFHC le 3 mars 2016, est annexée à mon affidavit à titre de **pièce 8**.*

### **La notification d'une apparente violation**

21. *Le 19 avril 2016, après diverses communications avec l'athlète, le CCES a terminé son examen initial et fait parvenir une Notification de violation des règles antidopage, conformément au règlement 7.3.1 du PCA. L'athlète n'avait pas obtenu d'AUT applicable au clenbutérol et n'avait pas relevé d'écart, ni dans l'analyse du laboratoire ni dans le prélèvement de l'échantillon, qui aurait pu causer le résultat d'analyse anormal. Une copie de la notification est annexée à mon affidavit à titre de **pièce 12**.*

22. *Ainsi qu'il est précisé dans la notification, le CCES a allégué que l'athlète avait commis une violation des règles antidopage visée au règlement 2.1 (Présence dans l'échantillon) et/ou au règlement 2.2 (Usage) du PCA. Conformément au règlement 10.2.1 du PCA, le CCES a proposé l'imposition d'une sanction de quatre (4) ans de suspension pour cette violation.*

#### 47.2 Un avis détaillé de la professeure Christiane Ayotte

La P<sup>re</sup> Christiane Ayotte est une autorité de renommée internationale dans le milieu antidopage. Elle détient un doctorat en chimie organique et est directrice du Laboratoire de contrôle du dopage de l'INRS-Institut Armand-Frappier à Montréal. Elle est associée à de nombreuses organisations internationales et canadiennes qui luttent contre le dopage. Elle a notamment comparu en qualité de témoin experte devant le Tribunal Arbitral du Sport et de nombreux autres tribunaux

antidopage. Le laboratoire qu'elle dirige analyse quelque 24 000 échantillons d'athlètes par année.

Les paragraphes pertinents de l'avis de la P<sup>re</sup> Christiane Ayotte sont reproduits ci-après.

[NDLT : extrait de la version française de l'avis de la P<sup>re</sup> Ayotte]

*[L]e clenbutérol est un agent dopant connu depuis les années 1990. Il est utilisé comme anabolisant et « brûleur de graisses » ce qui en fait un produit dont on peut abuser pour contrôler le poids corporel et maintenir la masse musculaire (par exemple pour la pratique de sports comportant des catégories de poids et pour l'image corporelle). Le clenbutérol peut être acheté sous forme de comprimé à partir de divers sites internet et sur le marché noir où l'on peut se procurer également des anabolisants classiques et autres produits dopants.*

*[...]*

*Depuis plus de vingt ans, l'utilisation de clenbutérol par les athlètes humains est bannie en tout temps, durant les compétitions et « hors compétition », c'est-à-dire lors des entraînements, au repos, en préparation des compétitions etc. Ce n'est pas une substance à seuil, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de seuil de tolérance, de niveau permis pour le clenbutérol dans les urines des athlètes. Mal toléré à cause de ses effets secondaires importants, le clenbutérol lorsque détecté, est souvent présent en faibles concentrations dans l'urine des athlètes, les doses administrées étant minimales (de l'ordre de 20 à 40 µg (microgrammes)). C'est pourquoi l'AMA exige que les laboratoires soient en mesure de détecter au minimum 0.2 ng/mL [...] soit un niveau similaire à celui présent chez l'athlète. Dans les années 1990, des exemples d'empoisonnement au clenbutérol par consommation de viande contaminée ont été répertoriés [...], ce qui a amené un resserrement des règlements et des contrôles entourant l'utilisation de ce promoteur de croissance dans plusieurs pays.*

*Il n'y a pas de médicament à base de clenbutérol approuvé pour usage thérapeutique chez l'humain au Canada [...] et celui-ci n'y est pas non plus autorisé comme promoteur de croissance pour l'élevage des animaux de boucherie. Les athlètes et la population en général ne*

seraient ainsi pas à risque d'être « exposés » involontairement au clenbutérol par consommation de viande qui en contiendrait des résidus. Ce qui semble en accord avec les résultats des tests effectués auprès des athlètes. En effet, notre expérience des vingt dernières années montre que le clenbutérol n'est que très rarement détecté dans les urines d'athlètes au Canada (15 cas sur 77,000 urines environ en 22 ans) alors qu'il est prévalent lorsque les tests sont effectués au Mexique. Dans ce pays, le clenbutérol semble illégalement utilisé en agriculture et mal contrôlé par les autorités sanitaires. Il est administré aux animaux durant plusieurs mois et on le retrouve dans les tissus particulièrement le foie où il s'accumule [...]. La viande contenant des résidus de clenbutérol contamine les gens qui en consomment. Les athlètes de retour du Mexique (ou de Chine) [...] produiront durant quelques jours des échantillons qui seront souvent positifs. Des cas d'empoisonnement alimentaire au clenbutérol sont toujours répertoriés en Chine, [...] tandis que les autorités mexicaines semblent reconnaître le problème.

[...]

L'athlète n'ayant apparemment pas séjourné au Mexique ou en Chine, la présence de clenbutérol dans [son] échantillon [...] serait donc due à sa prise dans les jours précédant le test et non à une exposition passive.

(C'est moi qui souligne.)

La P<sup>re</sup> Christiane Ayotte conclut son avis ainsi :

La présence de clenbutérol dans l'urine de l'athlète est signe d'une ingestion précédant le test recueilli hors compétition et il est peu probable que la présence de clenbutérol résulte de la consommation au Canada de viande contaminé [sic] au clenbutérol, compte tenu du fait que (a) l'athlète fait partie d'un groupe très restreint de 15 athlètes dont les échantillons ont été rapportés positifs au Canada sur une période de 22 ans, (b) au Canada, le clenbutérol n'est pas un médicament autorisé chez l'humain ni chez les animaux destinés à l'abattoir; la population n'est donc pas exposée au clenbutérol autrement que par l'acquisition illégale de produits dopants.

(C'est moi qui souligne.)

La P<sup>re</sup> Christiane Ayotte a témoigné en personne à l'audience et confirmé son avis. Elle a reconnu qu'elle aurait également dû signaler le Guatemala, parmi les pays où l'on observe des cas de contamination alimentaire au clenbutérol. Elle a conclu que, selon son opinion professionnelle [traduction] « la contamination de la viande n'est pas une option [dans ce cas] ».

#### 47.3 Une déclaration de témoignage anticipé du D<sup>r</sup> Osquel Barroso

Le D<sup>r</sup> Osquel Barroso est directeur adjoint, Sciences, à l'AMA depuis juin 2014. Avant juin 2014, il était gestionnaire principal, Sciences, à l'AMA.

En résumé, le D<sup>r</sup> Osquel Barroso indique que, depuis 2011, d'après les statistiques tenues par l'AMA, il y a eu connaissance de [traduction] « 277 cas où la présence de clenbutérol dans l'échantillon d'urine d'un athlète avait donné lieu à un résultat d'analyse anormal (« RAA »). Ces RAA étaient attribuables à la consommation de viande contaminée par les athlètes principalement au Mexique, en Chine, mais également au Guatemala ». Il a su que le Mexique et la Chine avaient des problèmes de viande contaminée au clenbutérol en février 2011 et le premier cas dont il a eu connaissance provenant du Guatemala impliquant de la viande contaminée s'est produit en 2012.

Il dit qu'il n'a eu connaissance d'aucun RAA attribuable à la présence de clenbutérol ayant été causé par (i) la consommation de viande par un athlète dans un pays autre que le Mexique, la Chine ou le Guatemala, ou (ii) de la viande provenant du Canada ou de la viande importée au Canada.

Le D<sup>r</sup> Barroso conclut que [traduction] « étant donné que le clenbutérol est un agent dopant puissant et que tous les cas sont différents, une approche au cas par cas où tous les éléments et faits pertinents sont analysés s'impose pour déterminer de quelle façon la substance a pénétré dans l'organisme de l'athlète ».

Le D<sup>r</sup> Barroso a témoigné en personne à l'audience et confirmé le contenu de sa déclaration. En l'espèce, a-t-il dit, il est « hautement improbable » que de la viande contaminée puisse expliquer la présence de clenbutérol dans l'urine de l'athlète.

#### 47.4 Une déclaration de témoignage anticipé de M. Daniel Burgoyne (modifiée)

M. Burgoyne est le gestionnaire national, Aliments importés, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) depuis 2014. Il travaille pour l'ACIA depuis 22 ans.

Après son contre-interrogatoire par l'avocate de l'athlète, qui était fondé sur sa déclaration de témoignage anticipé déposée par le CCES le 7 novembre 2016, et comme je le lui ai demandé, M. Burgoyne a déposé une déclaration de témoignage anticipé modifiée le 30 novembre 2016.

Dans sa déclaration modifiée, M. Burgoyne a fourni des données statistiques plus précises. Il a dit essentiellement, en ce qui concerne la viande provenant du Canada, qu'en 2014-2015 l'ACIA avait effectué environ 3 000 analyses de détection de clenbutérol, qui étaient toutes négatives. En 2015-2016, l'ACIA a effectué 3 168 analyses de détection de clenbutérol et toutes étaient négatives.

Concernant la viande importée au Canada, M. Burgoyne a dit qu'en 2015-2016, l'ACIA a effectué 578 analyses de détection de clenbutérol et toutes étaient négatives.

La seule viande importée de Chine qui était destinée à la consommation sur le marché canadien en 2015-2016 était du canard cuit. Toute la viande importée de Chine cette année-là a été analysée : 15 analyses ont été effectuées pour détecter le clenbutérol et toutes étaient négatives.

Les produits à base de viande importés du Mexique provenant d'animaux élevés et abattus au Mexique en 2015-2016 étaient du porc et du bœuf. S'agissant des produits à base de volaille du Mexique, l'ACIA autorise uniquement l'exportation au Mexique de viande de volaille d'origine canadienne et américaine, pour y être transformée puis réexportée au Canada dans des produits finis. Onze analyses ont été effectuées au cours de cette année-là pour détecter le clenbutérol dans les produits à base de viande du Mexique et toutes étaient négatives.

M. Burgoyne a témoigné par vidéoconférence lors de l'audience et il a confirmé le contenu de sa déclaration. Comme l'avocate de l'athlète a choisi de ne pas contre-interroger M. Burgoyne au sujet de sa déclaration modifiée, il n'a pas été demandé au témoin de la confirmer. Sa déclaration modifiée fait partie du dossier.

48. Concernant la crédibilité des témoins experts :

- (i) L'athlète fait valoir que la P<sup>re</sup> Ayotte ne peut pas être considérée comme une experte crédible étant donné que son laboratoire a un contrat avec le CCES d'une valeur de plusieurs millions de dollars pour effectuer des analyses de contrôle antidopage, fournir des témoignages d'expert et mettre à jour les passeports biologiques des athlètes. La P<sup>re</sup> Ayotte a confirmé, lors de l'audience, que son laboratoire a un contrat

de trois ans avec le CCES d'une valeur de 1,7 million de dollars par an. Il y a donc, fait valoir l'athlète, un conflit d'intérêts clair et une apparence de manque d'indépendance entre la P<sup>re</sup> Ayotte et le CCES, la partie au nom de laquelle elle a fourni un témoignage d'expert en l'espèce.

- (ii) Le CCES fait valoir que le P<sup>r</sup> Tobin ne peut pas être considéré comme un expert crédible, car il n'est pas expert en contrôle antidopage. Le P<sup>r</sup> Tobin a confirmé lors de l'audience que c'était la première fois qu'il témoignait dans une affaire de dopage.

## VI. ANALYSE

### a) La compétence du Tribunal antidopage

- 49. Lors de l'audience de février, l'athlète a comparu pour contester ma compétence en s'appuyant sur les décisions *Pechstein* et *Worley*. J'ai donc demandé aux parties de me présenter de brèves observations par écrit à cet égard.
- 50. Dans ses observations écrites, l'athlète fait valoir que, malgré sa réticence à comparaitre devant moi étant donné que, selon elle, la clause d'arbitrage lui a été imposée et n'a pas été négociée librement, elle reconnaît néanmoins la compétence du Tribunal antidopage et se réserve le droit de porter en appel devant les tribunaux nationaux toute décision de ma part qui irait à l'encontre de ses observations<sup>5</sup>.
- 51. En conséquence, je n'ai pas besoin d'analyser les observations des parties concernant ces deux décisions.
- 52. Pour les besoins de la présente décision, il me suffit de prendre note du fait que l'athlète reconnaît ma compétence.

### b) L'athlète a-t-elle commis une violation des règles antidopage?

- 53. L'athlète nie avoir commis une violation des règles antidopage. Le CCES doit donc établir, à ma satisfaction, que l'athlète a commis une violation des règles antidopage conformément au paragraphe 7.11 du Code.

---

<sup>5</sup> C'est moi qui souligne. Voir la lettre de l'athlète du 20 février 2017. M<sup>e</sup> Fouques a écrit ceci : « Au niveau de la SDRC [sic], dans la mesure où les coûts (hors avocats et experts) ne sont pas à la charge des athlètes, et où nous avons un certain respect pour la formation en droit du sport et l'intégrité des arbitres, nous avons accepté de comparaitre [sic] devant ce tribunal d'arbitrage. Cependant, nous nous réservons le droit de saisir les tribunaux de droit commun si ce dossier devait aller en appel, pour protéger les droits fondamentaux de notre cliente. »

54. Le CCES fait valoir qu'il s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombe.
55. En vertu du règlement 2.1 du Programme cité ci-dessus, pour établir la présence d'une substance interdite, le CCES n'a pas besoin de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète, et il n'a pas besoin non plus de satisfaire à un seuil quantitatif. La simple présence d'une substance interdite dans l'échantillon A de l'athlète est suffisante lorsque l'athlète a renoncé à l'analyse de l'échantillon B.
56. En l'espèce, l'athlète a admis la présence de clenbutérol dans son échantillon A et renoncé à l'analyse de son échantillon B le 10 mars 2016.
57. Toutefois, l'athlète n'admet pas avoir commis une violation des règles antidopage car, soutient-elle, le clenbutérol trouvé dans son organisme était attribuable à son ingestion de viande contaminée.
58. En conséquence, la première question qui se pose et que je dois trancher est de savoir si le CCES a établi, à ma satisfaction, qu'une violation des règles antidopage a été commise par l'athlète.
59. Après avoir pris en considération l'affidavit de M. Kevin Bean et les pièces qui y sont annexées, je conclus sans hésitation que le CCES s'est acquitté de son fardeau et qu'il y avait du clenbutérol, une substance interdite, dans l'échantillon A de l'athlète.
60. Je conclus donc que Taylor Findlay a commis une violation des règles antidopage en enfreignant le règlement 2.1 du Programme. Je prends note du fait qu'il s'agit d'une première violation en vertu du règlement 2.1 de la part de l'athlète.

**c) La sanction**

61. Selon le règlement 10.2.1. du Programme, la période de suspension à imposer pour une première violation en vertu du règlement 2.1 (Substance interdite) est de quatre ans.
62. L'expert de l'athlète, le P<sup>r</sup> Tobin, fait valoir dans son rapport que le clenbutérol n'a pas été classifié correctement dans la Liste des interdictions de l'AMA de 2016. Il figure parmi les substances interdites à la section S-1.2; alors que, d'après le P<sup>r</sup> Tobin, il aurait dû être classifié comme substance spécifiée à la

section 3. La période de suspension obligatoire de l'athlète devrait donc être de deux ans au lieu de quatre ans.

63. Je ne vois pas la nécessité de déterminer si le clenbutérol a été classifié correctement par l'AMA, compte tenu du règlement 4.3 du Programme, qui est clair. Il est ainsi libellé :

**4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions**

*La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions, et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition, sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un athlète ou toute autre personne qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.*

*(C'est moi qui souligne.)*

64. En conséquence, l'argument de l'athlète est rejeté.

**d) La sanction peut-elle être réduite?**

*(i) Le critère applicable*

65. Comme il a été indiqué ci-dessus, selon le Programme la période de suspension prévue pour une violation en vertu du règlement 2.1 (Substance interdite) est de quatre ans, à moins que l'athlète ne parvienne à établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. Il incombe à l'athlète d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.
66. Le CCES fait valoir que, pour s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombe, l'athlète doit établir, selon la prépondérance des probabilités, premièrement de quelle façon le clenbutérol a pénétré dans son organisme et deuxièmement que la violation n'était pas « intentionnelle » au sens de la définition du règlement 10.2.3 du Programme.
67. Autrement dit, fait valoir le CCES, avant d'analyser l'intention de l'athlète je dois être raisonnablement convaincu quant à la façon dont le clenbutérol a pénétré dans son organisme.



68. L'athlète, pour sa part, invoque une récente décision d'un tribunal du CRDSC<sup>6</sup> et argue que l'athlète n'a pas besoin de démontrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, comme condition préalable à l'analyse de l'intention de l'athlète.
69. Pour décider quelle interprétation des règlements 2.1, 10.2.1.1, 10.2.3 et 10.5.1.2 du Programme je devrais adopter, j'ai lu et pris en considération les précédents suivants invoqués par les parties :
- SDRCC DT 16-0246 concernant *Tristan Grosman*
  - SDRCC DT 15-0225 concernant *Youssef Youssef*
  - SDRCC DT 15-0239 concernant *Justin Maheu*
  - SDRCC DT 15-0229 concernant *Brian Banner*
  - CAS 2005/C/976 & 986, *FIFA & WADA, Advisory Opinion*, 21 avril 2006
  - CAS 2008/A/1489 *Despres v. CCES* & CAS 2008/A/1510 *WADA v. Despres, CCES & Bobsleigh Sketelon Canada*
  - CAS 2009/A/1926 & CAS 2009/A/1930, *International Tennis Federation v. Richard Gasquet and WADA v. ITF & Richard Gasquet*
  - CAS 2010/A/2230 *International Wheelchair Basketball Federation v. UK Anti-Doping Ltd. and Simon Gibbs*
  - CAS 2011/A/2384 & CAS 2011/A/2386, *WADA and Union Cycliste Internationale v. Alberto Contador Velasco & RFEC*
  - CAS 2011/A/2495 *FINA v. César Augusto Cielo Filho and CBDA*
  - CAS 2013/3327 *Marin Cilic v. International Tennis Federation*
  - CAS 2014/A/3572 *Sherone Simpson v. Jamaica Anti-Doping Commission (JADCO)*
  - CAS 2014/A/3571 *Asafa Powell v. Jamaica Anti-Doping Commission (JADCO)*
  - CAS 2014/A/3615 *WADA v. Lauris Daiders, Janis Daiders & FIM*
  - CAS 2015/A/4129 *Demirev et al. v. International Weightlifting Federation*

---

<sup>6</sup> Voir SDRCC DT 16-0246 concernant *Tristan Grosman*.

- CAS 2016/A/4439 *Tomasz Hamerlak v International Paralympic Committee*
- CAS 2016/A/4643 *Sharapova v. International Tennis Federation*
- CAS 2016/A/4662 *WADA v Caribbean Regional Anti-Doping Organization & Alanzo Greaves*
- *IPF DHP International Powerlifting Federation v. Hristov, 2016*
- SR/0000120227 *UK Anti-Doping v. Gareth Warburton and Rhys Williams*
- SR/0000120248 *UK Anti-Doping v. Songhurst*
- SR/0000120259 *UK Anti-Doping v. Graham*
- SR/0000120256 *UK Anti-Doping v. Hastings*

70. Je pars du principe fondamental selon lequel chaque athlète a le devoir personnellement de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

71. J'ai déjà conclu que l'athlète en l'espèce a commis une violation des règles antidopage étant donné qu'une substance interdite a été trouvée dans son organisme.

72. Les règlements exigent donc que j'impose à l'athlète une suspension d'une durée de quatre ans « à moins que l'athlète [...] ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ».

73. Pour m'aider, le Programme me fournit une définition du terme « intentionnel ».

74. « Intentionnel », précise le règlement 10.2.3 du Programme, « vise à identifier les athlètes qui trichent » et le terme exige une preuve que l'athlète a adopté une conduite dont elle savait (en l'espèce) qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou savait qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage et a manifestement ignoré ce risque.

75. J'ai souligné à dessein les mots du paragraphe précédent qui portent clairement sur l'intention de l'athlète.

76. À ce stade de mon analyse, la question qui se pose, et qui a divisé la jurisprudence récemment, est de savoir si je peux sonder et déterminer

l'intention de l'athlète dont j'examine la conduite, sans avoir d'abord été convaincu de la façon dont la substance a pénétré dans son organisme.

77. Il me semble que je ne peux pas, logiquement, comprendre ni me prononcer sur l'intention d'une athlète si l'on ne m'a pas d'abord fourni de preuve quant à la manière dont elle a ingéré le produit qui, dit-elle, contenait le clenbutérol. Avec égard pour l'opinion contraire, je ne vois pas comment je pourrais déterminer si une athlète avait ou non l'intention de tricher, si je ne sais pas de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme.
78. Je vais donc procéder de cette manière, par une analyse en deux étapes consécutives de la preuve que l'athlète a présentée en l'espèce.

*(ii) Application du critère*

79. La preuve de l'athlète en ce qui concerne la manière dont le clenbutérol a pénétré dans son organisme est constituée uniquement de sa déclaration selon laquelle [traduction] « à la fin du mois de janvier ou au début de février 2016 » elle a mangé de la viande de cheval dans un restaurant.
80. Cette viande de cheval, a fait valoir avec force et vigueur son avocate, aurait pu être contaminée au clenbutérol.
81. Je prends note du fait que la théorie de l'athlète repose dans une large mesure sur la mention, dans le certificat d'analyse, qui précise que le niveau de clenbutérol détecté dans son urine (0,15 ng/ml) était [traduction] « également compatible avec la consommation de viande contaminée » et sur les articles de presse au sujet de la présence de médicaments vétérinaires dans de la viande de cheval au Canada.
82. De l'autre côté, j'ai le témoignage de la P<sup>re</sup> Ayotte, une autorité d'expérience et de renommée mondiale en matière de contrôle antidopage.
83. À mon avis, la P<sup>re</sup> Ayotte n'est pas une personne dont le témoignage pourrait être teinté ou influencé de quelque manière que ce soit en raison du contrat lucratif que le laboratoire qu'elle dirige a passé avec le CCES. En conséquence, j'accepte son avis selon lequel :

[NDLT : extrait de la version française de l'avis de la P<sup>re</sup> Ayotte]

La présence de clenbutérol dans l'urine de l'athlète est signe d'une ingestion précédant le test recueilli hors compétition et il est peu probable que la présence de clenbutérol résulte de la consommation au Canada de viande contaminé [sic] au clenbutérol compte tenu du fait que (a) l'athlète fait partie d'un groupe très restreint de 15 athlètes dont les échantillons ont été rapportés positifs au Canada sur une période de 22 ans, (b) au Canada, le clenbutérol n'est pas un médicament autorisé chez l'humain ni chez les animaux destinés à l'abattoir; la population n'est donc pas exposée au clenbutérol autrement que par l'acquisition illégale de produits dopants.

(C'est moi qui souligne.)

84. Comme il a été indiqué précédemment, la P<sup>re</sup> Ayotte a conclu son témoignage en disant qu'à son avis [traduction] « la contamination de la viande n'est pas une option » dans ce cas.
85. J'ai également le témoignage du D<sup>r</sup> Barroso, qui estime qu'il est [traduction] « hautement improbable » que de la viande contaminée puisse expliquer la présence de clenbutérol dans l'urine de Taylor Findlay.
86. Les conclusions de M. Daniel Burgoyne, dans sa déclaration de témoignage anticipé modifiée, sont également pertinentes. Il dit que les analyses de détection de clenbutérol effectuées par l'ACIA en 2015-2016 sur de la viande provenant du Canada et de la viande importée au Canada étaient toutes négatives. Ces données statistiques, à mon avis, confirment l'affirmation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments selon laquelle [traduction] « il n'y a pas au Canada de problème de contamination de viande au clenbutérol »<sup>7</sup>.
87. Je fais remarquer que, lors de l'audience de février, l'avocate de l'athlète a choisi de ne pas poursuivre son contre-interrogatoire de M. Burgoyne à propos des conclusions exposées, à sa demande, dans sa déclaration modifiée.
88. Pour contrer cette preuve et me convaincre qu'il est plus probable que le clenbutérol a pénétré dans son organisme lorsqu'elle a mangé de la viande de cheval dans un restaurant près de chez ses parents peu avant de subir le test, que le contraire, suffit-il à l'athlète de protester de son innocence sans produire de preuve réelle ou concrète pour étayer son affirmation?

---

<sup>7</sup> Voir la pièce 9 de l'affidavit de Kevin Bean, *Notification d'un résultat d'analyse anormal du CCES à la CWFHC daté du 19 avril 2016*.

89. L'explication de l'athlète, mise en contraste avec la preuve présentée par le CCES, ne peut que m'amener à conclure que sa théorie, bien qu'elle ne soit pas impossible, est hautement improbable.
90. L'athlète m'a fait bonne impression lors de son témoignage. Mais la question que je dois trancher n'est pas de savoir si elle m'a fait bonne impression, mais plutôt si elle m'a démontré, selon la norme de la prépondérance des probabilités, qu'elle est innocente.
91. Je vais à présent me pencher sur l'effet que pourraient avoir les résultats de l'examen polygraphique que j'ai admis au dossier. Ces résultats aident-ils l'athlète?
92. L'examineur, M. Lépine, a conclu que Taylor Findlay avait répondu véridiquement « non » aux questions suivantes :

[Traduction]

1. *Au cours des deux dernières années, avez-vous utilisé délibérément un produit contenant du clenbutérol?*
  2. *Au cours des deux dernières années, avez-vous utilisé consciemment [...] un produit contenant du clenbutérol?*
  3. *Au cours des deux dernières années, avez-vous utilisé volontairement un produit contenant du clenbutérol?*
93. Je laisse aux analystes scientifiques l'intéressant débat sur la question de savoir s'il est possible de déterminer si une personne dit la vérité en mesurant ses réactions psychophysiologiques lorsqu'elle est interrogée à l'aide d'un « détecteur de mensonges ».
94. La question centrale qui se pose, à mon avis, et comme les deux parties en ont convenu, est qu'il m'incombe, en qualité d'unique arbitre dans cette affaire, de déterminer la crédibilité de Taylor Findlay, eu égard à l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance, y compris bien entendu son témoignage. C'est ce que j'ai fait et je n'ai pas besoin de l'aide de M. Lépine. En conséquence, je n'accorde aucun poids à ce rapport.
95. Pour parvenir à cette conclusion, j'adopte la conclusion de la formation qui a examiné l'affaire *Contador* :

[Traduction]

242. (...) [La] formation prend bonne note du fait que les résultats du polygraphe corroborent les propres affirmations de M. Contador, dont la crédibilité doit néanmoins être vérifiée à la lumière de tous les autres éléments de preuve présentés<sup>8</sup>.

96. Malheureusement, au vu de l'ensemble de la preuve que j'ai examinée très attentivement, je ne suis pas convaincu qu'il est plus probable que le clenbutérol trouvé dans l'urine de l'athlète ne résultait pas de sa consommation intentionnelle de la substance interdite, que le contraire.
97. Si je reconnais qu'il n'est pas facile pour une athlète de prouver quelque chose de négatif, le fait est que nous avons affaire ici à une infraction de responsabilité objective et le Programme, tel qu'il est rédigé actuellement, ne me laisse pas d'autre choix que de conclure que sa violation des règles antidopage était intentionnelle.
98. Autrement dit, étant donné que j'ai conclu que l'athlète, hormis ses propres paroles, ne m'a pas fourni de preuve concrète des circonstances précises dans lesquelles l'ingestion non intentionnelle de viande contaminée se serait produite, je ne peux que conclure que sa violation des règles antidopage doit être considérée comme intentionnelle. En conséquence, l'athlète ne peut pas invoquer les règlements 10.4 et 10.5.1 du Programme.
99. En conséquence, la pleine sanction de quatre ans sera imposée.

## **VII. DATE DU DÉBUT DE LA SUSPENSION**

100. Étant donné que l'athlète a accepté volontairement une suspension provisoire le 10 mars 2016, la période de suspension commencera à cette date conformément au règlement 10.11.3.2 du Programme, et se terminera le 10 mars 2020.

## **VIII. DÉCISION**

101. L'athlète a commis une violation des règles antidopage en relation avec la présence dans son échantillon d'urine de clenbutérol, un agent anabolisant, qui est une substance interdite selon la Liste des interdictions de l'AMA de 2016.

---

<sup>8</sup> *Union Cycliste Internationale (UCI) v Alberto Contador Velasco et al.*, CAS 2011/A/2384, para. 242.

102. La sanction prévue pour une première violation des règles antidopage attribuable à la présence d'une substance interdite dans l'échantillon corporel d'un athlète est une période de suspension de quatre (4) ans.

103. En l'espèce, l'athlète ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du Programme.

104. Dans les circonstances, une période de suspension de quatre (4) doit être imposée, à compter du 10 mars 2016.

Signé à Montréal le 13 mars 2017.

---

L'Hon. L. Yves Fortier, c.r., unique arbitre